

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 162/2022
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT « SEANCES NOCTURNE DE SKI DE FOND »
SUR LE DOMAINE DE SKI NORDIQUE

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;

VU l'arrêté municipal n°151/2022 en date du 12 décembre 2022 relatif à la sécurité sur le domaine nordique ;

VU l'arrêté municipal n°158/2022 en date du 12 décembre 2022 relatif à la sécurité sur les espaces de pratique de la luge ;

VU la demande du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Giffre (SIVHG), gestionnaire du domaine nordique, dont l'adresse se situe 1 place du Champ de la Poste 74440 VERCHAIX, représenté par M. Aurélien MAHAUT, responsable du domaine nordique, pour organiser l'évènement « séance nocturne de ski de fond », soirée de pratique du ski de fond sur les pistes du domaine nordique de Morillon accessibles depuis la base de loisirs du Lac Bleu, le jeudi 9 février 2023 de 18h00 à 22h00, et incluant une initiation au paret encadrée par l'association Monparet sur l'espace luge du Lac Bleu ainsi que des promenades en poney-calèche sur la piste piétonne encadré par Equita'passion ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski et sur les espaces de pratique de la luge ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation de l'animation

Le SIVHG est autorisé à organiser l'animation « séance nocturne de ski de fond », soirée de pratique du ski de fond sur les pistes domaine nordique de Morillon accessibles depuis la base de loisirs du Lac Bleu, comprenant également une initiation au paret encadrée par l'association Monparet sur l'espace luge du Lac Bleu ainsi que des promenades en poney-calèche sur la piste piétonne encadré par Equita'passion.

L'animation sera annulée en cas de mauvais temps ou d'absence de neige.

Article 2 : Date prévue pour l'animation

L'animation « séance nocturne de ski de fond » se tiendra le jeudi 9 février 2023 de 18h00 à 22h00.

Article 3 : Matériels autorisés

Les équipements et matériels de glisse autorisés sont ceux prévus dans les arrêtés municipaux règlementant l'usage du domaine nordique et des espaces luges.
La circulation des poney-calèche est autorisée sur la piste piétonne.

Article 4 : Conditions de participations à l'animation

L'inscription auprès de l'organisateur est obligatoire.
L'emport d'un lampe frontale est vivement recommandé.
L'animation est ouverte aux débutants sans limite d'âge.
Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents.

Article 5 : Dispositif de sécurité et de secours

Le service des pistes du SIVHG assurera la sécurité et les secours pendant l'évènement.
En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Monsieur le Responsable du domaine nordique ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 9 : Ampliation

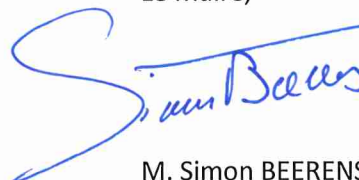

Le présent arrêté sera notifié au SIVHG.

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 22 décembre 2023

Le Maire,

M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.